

2022.00058	DAG/AG
------------	--------

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique du 1er avril au 30 septembre de 18h00 à 6h00

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-2 et suivants,

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse public,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal, plus particulièrement son article R.610-5,

Considérant que les pouvoirs de police de maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sureté, la salubrité publique et qui lui appartient d'assurer la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques,

Considérant le nombre non négligeable de doléances des Lognots,

Considérant la nécessité de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique telles que les rassemblements nocturnes, les attroupements, les bruits, les incivilités ou les dégradations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La consommation d'alcool, y compris celle contenue dans des récipients ne correspondant pas à ceux d'origine et/ou mélangée à d'autres liquides de type soda ou jus de fruits, est interdite dans les espaces publics suivants :

- Esplanade des Droits de l'Homme,
- Esplanade François Mitterrand,
- Aux abords du cimetière,
- Place des Colliberts,
- Parc du Grand Bassin,
- Sentes de dessertes de l'Etang des Ibis,
- Allée Voltaire,
- Allée des Marronniers,
- Boulevard du Segrais,
- Boulevard Camille Saint Saëns,
- Square de la Bergerie,

ARTICLE 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 s'appliquent tous les jours de la semaine, du 1^{er} avril au 30 septembre, de 18h00 à 06h00 du matin.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de cafés, débits de boissons et restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur ainsi qu'aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police du district de Torcy,
- Madame la Directrice des Services de la Commune de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lognes.

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Acte déposé à la Préfecture de Seine et Marne, le

Notifié le

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Le Maire, André YUSTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).